AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C2626
FR0000121857-FS0795

6 octobre 2021

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

BEL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 octobre 2021, la société par actions simplifiée Sicopa[1] (2 allée de Longchamp, 92150 Suresnes) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 30 septembre 2021, les seuils de 5%, 10%, 15% et 20% du capital de la société BEL et détenir individuellement 1 591 472 actions BEL ne représentant aucun droit de vote, soit 23,16% du capital de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions BEL hors marché, par suite de la cession par la société Sofil de 1 591 472 actions de BEL au profit de la société Sicopa, en échange de la cession par cette dernière d'un périmètre comprenant Royal Bel Leerdammer NL, Bel Italia, Bel Deutschland, la marque Leerdammer et tous ses droits attachés, ainsi que Bel Shostka Ukraine[3].

 À cette occasion, le concert composé du groupe familial Fiévet-Bel et des sociétés Unibel[4] et Sicopa[1] a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 septembre 2021, les seuils de 90% et 95% du capital de la société BEL et détenir 6 560 551 actions BEL représentant 9 776 917 droits de vote, soit 95,46% du capital et 82,21% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Unibel	4 651 237	67,68	9 302 474	78,22
Groupe familial Fiévet-Bel (familles Fiévet et Sauvin)	237 222	3,45	474 443	3,99
Sicopa	1 591 472	23,16	0	0
Auto-détention	80 620	1,17	0	0
Total concert	**6 560 551**	**95,46**	**9 776 917**	**82,21**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Sicopa a acquis, le 30 septembre 2021, 1 591 472 actions de BEL de la part de Sofil, entité du Groupe Lactalis (l' « acquisition »), en échange de la cession par Sicopa d'un périmètre comprenant Royal Bel Leerdammer NL, Bel Italia, Bel Deutschland, la marque Leerdammer et tous ses droits attachés, ainsi que Bel Shostka Ukraine (le « Périmètre Leerdammer »).

[1] Filiale à 100% de la société BEL qui est contrôlée au plus haut niveau par le groupe familial Fiévet-Bel (familles Fiévet et Sauvin).
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 872 335 actions représentant 11 892 271 droits de vote (données au 30 septembre 2021 fournies par le déclarant), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqué conjoint diffusé le 30 septembre 2021 par les groupes Bel et Lactalis.
[4] Société anonyme (sise 2 allée de Longchamp, 92150 Suresnes) contrôlée par le groupe familial Fiévet-Bel.

Sicopa est détenue à 100% par BEL et est donc contrôlée par Unibel. Le groupe familial Fiévet-Bel (familles Fiévet et Sauvin), Unibel et Sicopa agissent ensemble de concert vis-à-vis de BEL (le « concert »).

Suite à la réalisation de l'acquisition, Sicopa détient 1 591 472 actions de BEL, représentant 23,16% du capital de BEL. Sicopa étant détenue à 100% par BEL, les actions de BEL qu'elle détient sont des actions d'autocontrôle privées de droit de vote dans la mesure où Sicopa détient plus de 10% du capital de BEL. Le concert détient quant à lui 6 560 551 actions de BEL représentant 95,46% du capital et 82,21% des droits de vote théoriques de la société et contrôle donc cette dernière.

Sicopa n'a pas l'intention d'acquérir d'actions de BEL. Il est cependant précisé qu'Unibel, société contrôlant Sicopa et agissant de concert avec elle (conformément à l'article L. 233-10 II, 2° du code de commerce), a annoncé le 19 mars 2021 son intention de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur l'ensemble des actions de BEL non détenues par le concert. Le 30 septembre 2021, Unibel a annoncé qu'elle envisageait de déposer le projet [d'offre publique précité] auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le courant du mois d'octobre 2021.

Sicopa n'envisage pas de modifier la stratégie de BEL.

Sicopa ne prévoit pas de procéder aux opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

Sicopa n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Sicopa n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de BEL.

Sicopa n'envisage pas de demander la nomination d'administrateur. »